



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1326  
15 octobre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1326<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 16 mars 1999, à 10 heures

Président : M.ABOU-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Treizième et quatorzième rapports périodiques du Koweït (suite)
- Projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Finlande

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DONT MESURES D'ALERTE RAPIDE ET  
PROCÉDURES D'ACTION URGENTE

- Projet de conclusions du Comité concernant la situation en Yougoslavie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-40926 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques du Koweït (suite)  
(CERD/C/299/Add.16 et Corr.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation koweïtienne reprennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT, avant de céder la parole à la délégation, informe les membres du Comité que la délégation a distribué un document bilingue anglais/arabe contenant des statistiques précises portant notamment sur la ventilation de la population, la composition des écoles, les cours et disciplines enseignés, le nombre d'étudiants admis à l'Université et les centres de santé.

3. M. RAZZOOQI (Koweït) déclare que le pays fait de son mieux pour diffuser le maximum d'informations concernant les travaux du Comité sur la discrimination raciale et les dispositions de la Convention. L'Académie de police dispense des cours sur les droits de l'homme et la discrimination raciale tandis que l'Université du Koweït dispose d'un département spécialisé dans l'enseignement des droits de l'homme et des dispositions de la Convention. Une loi interdit la publication d'écrits à connotation raciste.

4. S'agissant de la question des réfugiés, M. Razooqi déclare que les chiffres avancés en la matière par le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) sont erronés. Il n'y a pas 29 000 réfugiés, mais 4 194, dont 52 Afghans, 1 743 Iraquiens et 2 145 Palestiniens, 162 Somaliens et 18 d'autres nationalités. Le représentant rappelle que les autorités koweïtiennes ont invité le Comité international de la Croix rouge à visiter le pays et que le Koweït n'a rien à cacher au CICR, d'autant plus que celui-ci l'a aidé à traiter les dossiers des prisonniers de guerre et des personnes portées disparues durant la guerre du Golfe. Sur les 605 personnes toujours disparues, l'Iraq n'a reconnu, depuis 1991, que 126 cas. L'Iraq prétend ne pas savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à la suite d'une révolte soudaine qui se serait produite en Iraq après la libération du Koweït. Pour le Koweït, cette question est plus d'ordre humanitaire que politique, puisqu'il s'agit de familles entières qui veulent savoir où sont leurs frère, père, mari, ou oncle. Du reste, les troisième et quatrième Conventions de Genève consacrent le droit de tout pays de connaître le sort de ses ressortissants disparus en temps de guerre. Le Koweït espère qu'à l'issue de l'évaluation de la situation à laquelle le Conseil de sécurité est en train de procéder, la lumière pourra être faite sur le sort de ces personnes.

5. M. Razooqi déclare qu'il n'y a pas de réfugiés koweïtiens. Même en exil, durant la guerre du Golfe, le gouvernement a continué d'assurer l'éducation et les soins de santé de tous les Koweïtiens, où qu'ils se trouvent. Le Koweït a procédé à l'indemnisation des ressortissants de 120 pays qui vivaient au Koweït et ont dû quitter le pays, en laissant derrière eux tous leurs biens. Ceux qui se trouvaient au Koweït, employés ou non, et qui ont dû également quitter le pays, ont pu également percevoir une indemnisation de la part du Koweït.

6. Pour ce qui est de la question des travailleurs étrangers, et plus particulièrement des employés de maison, le représentant indique qu'il a fait parvenir récemment un rapport à la Commission des droits de l'homme sur la politique suivie par le Koweït en la matière ainsi que sur les dispositions administratives et législatives en vigueur dans ce domaine. La question de l'emploi est toutefois très complexe, notamment parce qu'elle a des implications politiques pour les pays exportateurs de main-d'oeuvre. Bien souvent, un problème de communication se pose entre l'employeur et l'employé, qui, dans la plupart des cas, ne parle ni l'arabe ni l'anglais.

7. Le représentant déclare qu'il s'est entretenu avec les représentants des pays exportateurs de main d'oeuvre, et notamment avec le Népal, afin que les personnes qui viennent travailler au Koweït possèdent au minimum quelques rudiments de langue. Des accords bilatéraux ont également été conclus avec les pays exportateurs de main-d'oeuvre et des lois ont été adoptées afin de réglementer, respectivement, la situation de la main-d'oeuvre étrangère au Koweït et la rémunération des intermédiaires. Il est vrai que le pays connaît des problèmes dans ce domaine, mais les autorités font tout leur possible pour les régler.

8. Le représentant dit que par ailleurs le Koweït alloue 4 % de son PNB à l'aide au développement, ce qui est largement plus que les 0,1 ou 0,4 % octroyés par la majorité des pays. Le Koweït offre également une assistance technique à d'autres pays arabes, et également à des pays africains, asiatiques et latino-américains.

9. S'agissant des plaintes présentées par des ressortissantes philippines, le représentant déclare que le Gouvernement koweïtien a donné son point de vue sur chacune d'elles. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a jugé non recevables, l'année dernière, deux communications présentées par des ressortissantes philippines. Le gouvernement n'a pas jugé bon d'inclure des informations dans son rapport sur ces deux affaires en raison du caractère confidentiel de la procédure engagée mais fournira au Comité les réponses du Koweït concernant ces deux communications.

10. S'agissant de la situation des femmes au Koweït, M. Razooqi dit qu'aux termes de l'article 29 de la Constitution koweïtienne, les femmes jouissent des droits garantis par la Constitution au même titre que les hommes et qu'elles sont placées sur un pied d'égalité avec eux. Au nombre de ces droits figurent le droit à l'éducation, au travail et à la propriété. Les femmes koweïtiennes ont librement accès à tous les emplois et une femme koweïtienne est actuellement ambassadeur en Afrique du sud. Les femmes sont traitées de la même manière que les hommes, sauf pour ce qui a trait aux élections. Il est vrai que les femmes n'ont pas le droit de vote au Koweït, mais cette question n'est pas du ressort du gouvernement. Seule l'Assemblée nationale est habilitée à modifier la loi électorale en vigueur dans le pays.

11. Pour ce qui est de la question des étrangers, le représentant explique que le revenu par habitant au Koweït est l'un des plus élevés au monde et qu'en conséquence, le pays est devenu très attrayant pour les étrangers. Les Koweïtiens bénéficient de la gratuité de l'enseignement et des soins de santé ainsi que de la possibilité d'étudier à l'étranger aux frais de l'Etat. Au Koweït, les autorités doivent trouver un emploi à tout diplômé, les impôts sont inexistantes et l'électricité et le téléphone sont subventionnés. Le Koweït a

connu, il est vrai, un grave problème de sécurité nationale durant la guerre du Golfe, mais le gouvernement ne prend pas de mesures sévères contre les étrangers.

12. M. AL-KHUDHAÏR (Koweït) dit qu'en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Koweït étudie actuellement un projet d'amendement à la loi No 16 de 1960 qui visera à interdire toute incitation à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction et l'appartenance ethnique ou tribale.

13. En vertu de cet amendement, les fonctionnaires qui ne respecteraient pas la pleine égalité entre les citoyens seront passibles de poursuites pénales.

14. À cet égard, la délégation koweïtienne a pris bonne note de la remarque d'un membre du Comité selon laquelle la discrimination ne devrait pas être sanctionnée seulement lorsqu'elle s'exerce "à l'encontre de citoyens", mais dans tous les cas. Il en sera dûment tenu compte.

15. En dehors du projet d'amendement à la loi de 1960, plusieurs dispositions des lois en vigueur punissent déjà certaines formes d'incitation à la haine raciale. Ainsi, l'article 27 de la loi concernant la diffusion de journaux ou de revues contenant des incitations au meurtre ou à la haine entre différents membres de la société. En vertu de l'article 28 de cette loi, le rédacteur en chef de la publication et l'auteur de l'article sont passibles d'une peine de 6 mois de prison et/ou d'une amende, ces peines étant doublées en cas de récidive. Le numéro du journal ou de la revue incriminés peut être saisi et la publication du titre en question peut être suspendue, voire interdite par le tribunal.

16. Le droit pénal sanctionne aussi lourdement les actes délictueux tels que violences sexuelles ou autres mauvais traitements commis à l'encontre des employés de maison ou des domestiques. Il existe dans ce domaine toute une jurisprudence, ainsi que des statistiques qui seront communiquées au Comité. M. Al-Khudhaïr cite notamment le cas d'un Koweïtien condamné à 10 ans de prison pour avoir battu sa femme de ménage philippine qui était morte des suites de ses blessures.

17. Conformément à l'article 5 a) de la Convention, le Koweït reconnaît aux bidounes et aux employés de maison un droit de recours devant les tribunaux. Ce droit est garanti par la loi et assez souvent utilisé, ainsi que l'atteste une jurisprudence que la délégation tient à la disposition du Comité.

18. Un autre exemple de l'égalité de traitement devant les tribunaux est le procès, devant la Cour de sûreté de l'État, des coupables de la tentative d'assassinat contre le Président George Bush. Les accusés, qui étaient en majorité des membres des services de renseignements iraqiens, ont bénéficié de tous les droits de la défense et en particulier de l'assistance d'un avocat rétribué par l'État. Les audiences étaient publiques et la procédure identique à celle qui s'applique devant les tribunaux ordinaires. Les prévenus pouvaient notamment faire appel s'ils s'estimaient victimes de discrimination.

19. En ce qui concerne le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes visé à l'article 5 e) de la Convention, le gouvernement a toujours protégé les droits des travailleurs, qu'ils soient ouvriers ou fonctionnaires de l'État, sans aucune discrimination. Un comité spécial a été

créé pour dédommager les victimes d'accidents ou de maladies professionnelles et la délégation koweïtienne tient à la disposition du CERD un document indiquant à la fois la nationalité des intéressés et le montant des indemnités versées.

20. M. AL-OSAIMI (Koweït) répondra plus spécialement aux questions posées concernant la nationalité.

21. Le Koweït est un pays dans lequel la législation en la matière est assez récente car jusqu'au début des années 60, on y comptait très peu d'étrangers et il n'avait pas été jugé nécessaire de réglementer l'acquisition de la nationalité. C'est avec le début de l'exploitation pétrolière et l'afflux de travailleurs étrangers qu'elle a entraîné que le problème a commencé à se poser.

22. Le décret portant promulgation de la loi koweïtienne sur la nationalité a été publié en 1959. En vertu de la nouvelle loi, ont pu obtenir la nationalité koweïtienne toutes les personnes qui résidaient au Koweït avant 1920. Peuvent également acquérir la nationalité koweïtienne les personnes qui ont rendu des services au pays et, depuis 1994, les enfants dont le père a été naturalisé. Les enfants de femmes koweïtiennes et les épouses de Koweïtiens peuvent aussi obtenir la nationalité sous certaines conditions.

23. M. AL RADHAN (Koweït) dit qu'en ce qui concerne le droit du travail la délégation koweïtienne s'est rendu compte que le problème des employés de maison et plus particulièrement des femmes domestiques constituait un sujet de préoccupation pour les membres du Comité.

24. Pendant de nombreuses années, les agences de recrutement ont été libres de fonctionner comme elles l'entendaient et se sont évidemment préoccupées davantage de leurs intérêts que de protéger les droits de leurs employés, ce qui a ouvert la porte à toutes sortes d'abus, y compris des actes de violence.

25. Cette situation a amené le Ministère de l'intérieur à réagir et à mettre en place une réglementation. La loi 40 de 1992 régit désormais les activités des bureaux de placement spécialisés dans le recrutement des employés de maison et personnels apparentés. Un service d'inspection a également été établi et des contrôles sont effectués dans les agences pour vérifier que leurs papiers sont en règle et qu'elles délivrent à leurs employés des contrats de travail en bonne et due forme. La délégation tient à la disposition un de ces contrats de travail types. Si une agence est prise en défaut et refuse de coopérer ou d'améliorer ses pratiques, elle peut être traduite devant les tribunaux. Toutefois, ce genre de problème se règle généralement à l'amiable.

26. En vertu de la nouvelle réglementation, les agences doivent aussi déposer auprès du Ministère de l'intérieur une caution d'environ 15 000 dollars, qui sert éventuellement à couvrir les frais de rapatriement des employés en cas de problème. Après l'adoption de l'ordonnance 617 de 1992 sur l'homologation des bureaux de placement, il ne subsiste plus dans le pays que 292 agences de recrutement agréées.

27. À propos de la remarque selon laquelle des jeunes filles de moins de 20 ans entreraient illégalement au Koweït comme bonnes à tout faire, il précise que la loi koweïtienne interdit d'employer comme domestiques des personnes de moins de 20 ans ou de plus de 50 ans. Si l'on découvre qu'une personne n'appartenant pas à la tranche d'âge autorisée est employée par une famille koweïtienne, cette personne est systématiquement rapatriée.

28. En ce qui concerne la couverture médicale des employés de maison, ceux-ci ont droit à la gratuité des soins à l'hôpital en tant que membres à part entière de la famille qui les emploie. Le coût des services médicaux est donc pris en charge par l'État.

29. Pour ce qui est des traitements inhumains ou dégradants auxquels les employés de maison pourraient être exposés, le Ministère de l'intérieur prend toutes les mesures nécessaires s'il y a plainte. Une enquête est ouverte immédiatement et s'il est prouvé que des actes de violence tombant sous le coup du Code pénal ont été commis, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux. Les employeurs qui ont été condamnés ne sont pas autorisés à recruter de nouveaux domestiques.

30. Les employés de maison bénéficient d'une totale liberté de religion et de conviction et peuvent pratiquer leur culte et assister aux offices religieux. Les employeurs leur donnent généralement à cet effet un jour de congé par semaine, soit le vendredi soit le dimanche. Ils doivent aussi permettre à leurs employés de célébrer leurs fêtes religieuses.

31. Enfin, pour ce qui est des possibilités de formation ou d'éducation ouvertes aux employés de maison, le Koweït compte de nombreuses écoles privées où les enfants étrangers peuvent recevoir, dans leur langue, un enseignement conforme à leur religion, à leur culture ou à leurs coutumes. Les enfants des employés de maison peuvent bien entendu y être inscrits pour autant que leurs parents résident légalement au Koweït.

32. M. RAZZOQI (Koweït) voudrait ajouter, à propos du problème des employés de maison, qu'un accord signé entre le Koweït et les Philippines - le principal pays pourvoyeur de domestiques - vient d'être publié au Journal officiel. Un exemplaire de cet accord sera remis au Comité.

33. M. AL REESH (Koweït), répondant à une question posée à la précédente séance sur la différence qui existe entre les Bédouins et les bidounes, explique que les bidounes sont en réalité des personnes apatrides ou se faisant passer pour telles qui vivent au Koweït illégalement. Il vaudrait mieux parler à leur sujet de "résidents illégaux". Ce sont le plus souvent des gens qui sont entrés au Koweït pour chercher à améliorer leur situation économique ou à bénéficier d'une plus grande sécurité politique. Beaucoup se prétendent apatrides mais ont simplement dissimulé leurs papiers d'identité pour essayer d'obtenir la nationalité koweïtienne en profitant des dispositions transitoires qui ont été introduites dans le pays au début des années 60 après l'adoption de la loi sur la nationalité. Lorsque ladite loi a été promulguée, un certain nombre de citoyens koweïtiens qui auraient dû normalement se présenter aux comités d'établissement de la nationalité pour se faire enregistrer ont omis de le faire parce qu'ils n'étaient pas conscients de l'importance de cette démarche. Ils ne sont donc pas reconnus comme des nationaux mais sont néanmoins traités comme des Koweïtiens en attendant qu'il soit statué sur leur cas. Cette tolérance a attiré un grand nombre d'immigrants légaux ou non qui se sont engouffrés dans la brèche et ont prétendu faire partie des Koweïtiens non déclarés. Il suffit pour s'en convaincre de regarder les chiffres. Alors qu'en 1960, on estimait que le nombre des Koweïtiens non enregistrés n'excédait pas 7 000, au moment de l'invasion iraquienne ils étaient environ 220 000, ce qui ne peut évidemment pas correspondre à un accroissement démographique naturel.

34. Quant aux "Bédouins", nomades qui se déplacent généralement dans le désert du Koweït, ils sont citoyens koweïtiens à part entière.

35. Les résidents illégaux sont actuellement au nombre de 112 000. Avant l'invasion par l'Iraq, ils étaient 220 000. Environ 45 % d'entre eux ont présenté une demande d'octroi de la nationalité koweïtienne. Ces demandes ont été examinées au cas par cas avec toute l'attention voulue par la commission exécutive chargée des questions les concernant. Plus de 50 000 ont acquis la citoyenneté koweïtienne.

36. S'agissant des cartes de séjour, 92 983 de ces documents ont été accordés sur la base des critères suivants : être inscrit sur les listes de la commission exécutive s'occupant des résidents illégaux, avoir plus de 4 ans et fournir une photographie récente. La carte est délivrée le jour même.

37. Pour ce qui est des services de santé, les résidents illégaux bénéficient de soins médicaux et hospitaliers, dispensés à titre gratuit dans des établissements publics.

38. S'agissant du droit à l'éducation, près de 30 000 enfants de cette catégorie de la population sont scolarisés, l'État payant les droits d'inscription de 21 700 d'entre eux, ce qui représente 12 millions de dollars par an.

39. Concernant le droit au travail, celui-ci est garanti tant dans le secteur privé que public. Dans le secteur public, les résidents illégaux bénéficient des mêmes droits que les citoyens koweïtiens.

40. Pour ce qui est des questions d'état civil, les contrats de mariage sont enregistrés auprès de tribunaux et du Ministère de la justice, et des extraits de naissance sont octroyés à la demande.

41. Répondant à une question soulevée au sujet du nombre de résidents illégaux présents sur le territoire koweïtien en 2006, M. Al-Reesh dit que le chiffre de 200 000 qui a été avancé lui semble peu probable, d'une part parce que certains d'entre eux verront leur situation se régulariser, et d'autre part parce que certains autres obtiendront la citoyenneté koweïtienne, conformément aux dispositions de la loi sur la nationalité, de sorte que leur nombre devrait plutôt décroître.

42. Au sujet de la dissolution de la commission centrale chargée d'examiner la situation des résidents illégaux, M. Al-Reesh indique que cette commission avait achevé son travail préparatoire d'analyse de la situation concernant ces résidents et présenté cinq rapports au Ministère de l'intérieur. La commission exécutive a par la suite été constituée pour poursuivre cette tâche et rechercher des solutions en vue du règlement de cette question.

43. Pour ce qui est de la date à laquelle l'État koweïtien espère avoir définitivement réglé cette question, M. Al-Reesh dit que si l'on tient compte de la nécessité d'octroyer la citoyenneté koweïtienne à ceux qui peuvent légitimement y prétendre, tous les cas devraient avoir été résolus vers 2003.

44. M. RAZZOOQI (Koweït), répondant à une question de M. Diaconu, dit que le Koweït compte 47 497 travailleurs étrangers sur son territoire, dont des Jordaniens, des Palestiniens, des Iraquiens, des Soudanais et des Yéménites. Des

accords sont passés en matière de réglementation du travail avec les États concernés, sauf pour les Palestiniens qui font l'objet de dispositions particulières convenues avec l'Autorité palestinienne.

45. Pour ce qui est des manoeuvres étrangers victimes de mauvais traitements et dont les gouvernements respectifs ont porté plainte à ce sujet, les statistiques du Ministère de la justice montrent que des indemnités ont été accordées dans le cadre de plusieurs de ces affaires. En ce qui concerne les plaintes individuelles, 80 % d'entre elles se résolvent à l'amiable, le reste faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

46. M. RECHETOV, intervenant au sujet des statistiques communiquées par le Koweït, regrette de les avoir eues aussi tardivement, ce qui a empêché les membres du Comité de les examiner de manière plus approfondie.

47. S'agissant des "non-Koweïtiens" mentionnés à la page 9 du document reproduisant ces statistiques, il aimerait savoir s'il s'agit de personnes n'ayant pas la citoyenneté koweïtienne ou de citoyens koweïtiens qui ne sont pas considérés comme tels pour une raison ou pour une autre.

48. De même, à la page 9 du document en question, il remarque un effondrement du nombre de "non-Koweïtiens" entre le recensement de 1985 et celui de 1995, alors que, parallèlement, le nombre de Koweïtiens a été multiplié par 1,5. Il souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.

49. À la page 247 du document, relative au nombre d'élèves et de professeurs dans les établissements publics koweïtiens, il s'étonne de constater que le nombre d'élèves non koweïtiens scolarisés est nettement inférieur à celui des élèves koweïtiens, ce qui n'est pas représentatif de la population. Il aimerait savoir pourquoi les élèves non koweïtiens sont si peu représentés dans le système éducatif.

50. En outre, à la page 269, se rapportant au nombre d'étudiants de l'Université du Koweït ventilés par discipline, il constate qu'en ce qui concerne l'enseignement du droit aucun étudiant n'est inscrit. N'y a-t-il pas d'enseignement du droit, ce dont il doute, ou les matières juridiques sont-elles enseignées dans le contexte de la discipline intitulée "Charia" ? À cet égard, en "jurisprudence comparative", il constate qu'aucun étudiant non koweïtien ne figure parmi les effectifs et demande si c'est un simple hasard.

51. Ces questions illustrent bien le fait que si le document en question avait été entre les mains du Comité plus tôt, il aurait sans doute suscité de nombreuses questions.

52. Le PRÉSIDENT dit que ce document a été envoyé il y a trois mois au secrétariat et donc que le fait que le Comité n'en ait pas eu connaissance plus tôt relève de circonstances étrangères à la volonté du Gouvernement koweïtien.

53. Cependant, il voudrait souligner qu'il faut toujours interpréter les statistiques avec beaucoup de précaution et notamment en tenant compte des événements survenus sur le territoire de l'État partie au cours de la période considérée. En l'occurrence, la guerre avec l'Iraq a provoqué d'importants changements dans la composition de la population, de nombreuses personnes ayant fui à l'étranger.

54. M. SHAHI note que la délégation est composée de représentants de diverses branches du gouvernement, ce qui prouve que le Koweït prend au sérieux ses obligations au titre de la Convention.

55. Les interventions des membres de la délégation ont permis d'éclaircir plusieurs points et notamment la situation des femmes, celle des employés de maison et celle des "bidoune" ou "résidents illégaux".

56. M. Shahi salue les efforts faits par l'État partie dans tous les domaines sensibles et ce d'autant plus qu'il a dû surmonter les conséquences tragiques de la guerre.

57. Il souhaiterait néanmoins que le prochain rapport contienne davantage d'informations concernant les procédures judiciaires engagées dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, ainsi que les réparations obtenues par les victimes koweïtiennes et non koweïtiennes. Ce seraient des éléments concrets de mise en application de la Convention.

58. M. RAZZOOQI (Koweït), répondant à M. Rechetov, précise que la dénomination "Koweïtiens" telle qu'employée dans le document de statistiques recouvre les citoyens koweïtiens, les "non-Koweïtiens" étant les ressortissants d'autres pays.

59. S'agissant des variations de population entre le recensement de 1985 et celui de 1995, il rappelle que l'invasion iraquienne survenue entre ces deux dates a fait fuir de nombreuses personnes qui ne sont pas revenues. Par ailleurs, de nombreux immigrants viennent au Koweït pour y travailler quelques années seulement, laissant leurs familles dans leur pays d'origine. Ils sont âgés d'environ 25 ans, et cela peut expliquer la faible représentativité des non-Koweïtiens dans le système éducatif. Cette tendance s'est accentuée après l'invasion iraquienne.

60. M. Razzooqi conclut en remerciant le Comité de ses conseils. Il fera tout son possible pour que les observations et les conclusions du CERD soient prises en compte dans le prochain rapport.

61. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Koweït) remercie la délégation du Koweït des informations particulièrement complètes et enrichissantes qu'elle a présentées aux membres du Comité sur la société koweïtienne. Il a appris avec plaisir que la prison de Talha, au sujet de laquelle le Comité avait reçu des informations inquiétantes, n'existait plus et qu'un accord sur les conditions d'emploi des Philippins serait bientôt conclu avec le Gouvernement philippin.

62. Le dialogue engagé avec la délégation du Koweït a reflété entre autres choses la volonté du gouvernement de ce pays d'assurer pleinement la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention. Cet objectif exige que le gouvernement prenne toutes les mesures administratives, législatives et judiciaires appropriées en vue d'interdire et punir toute organisation qui pratique ou incite à pratiquer la discrimination raciale.

63. M. Yutzis constate que dans le texte espagnol des conclusions du Comité relatives aux dixième à douzième rapports périodiques du Koweït (A/48/18, par. 376), le terme "bidoon" (bidoune), figurant dans la version anglaise est rendu de façon erronée par le mot "beduino" (bédouin). Il souligne à cette occasion que l'impératif de clarté et de précision exige de veiller à

uniformiser les appellations compte tenu de la connaissance des sociétés en question.

64. M. Yutzis se félicite de la qualité du dialogue qui s'est engagé avec la délégation koweïtienne. Il y voit un nouvel exemple de l'efficacité de la procédure d'examen des rapports périodiques des Etats parties fondée sur la communication et des échanges constants entre le Comité et les Etats parties. Il remercie la délégation koweïtienne des efforts qu'elle a faits en vue de faciliter le développement de ce dialogue en espérant que le Koweït fournira au Comité, dans son prochain rapport périodique, les informations précises sur la composition démographique de la société koweïtienne dont il a besoin pour être mieux en mesure de suivre la mise en oeuvre de la Convention sur son territoire.

65. Le PRÉSIDENT remercie vivement la délégation koweïtienne de l'esprit de dialogue dans lequel elle a participé à l'examen du rapport périodique de son pays et a accepté les observations des membres du Comité. Il déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen oral des treizième et quatorzième rapports périodiques du Koweït.

66. La délégation du Koweït se retire.

Projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Finlande (suite) (CERD/C/54/Misc.28/Rev.1, texte distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1 à 12

67. Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

68. M. van BOVEN, en accord avec M. SHERIFIS, rapporteur pour la Finlande, propose de supprimer ce paragraphe.

69. Le paragraphe 13 est supprimé.

Paragraphe 14 à 17

70. Les paragraphes 14 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

71. M. van BOVEN propose de même d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : "It is recommended that the quota system be applied without discrimination based on race or ethnic origin".

72. Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 19 à 22

73. Les paragraphes 19 à 22 sont adoptés.

74. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Finlande, tel que modifié oralement, est adopté.

La séance est suspendue à 12 h 25; elle est reprise à 12 h 28.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DONT MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour)(suite)

Projet de conclusions du Comité concernant la situation en Yougoslavie (suite)(CERD/C/Misc.30/Rev.2, texte distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1 et 2

75. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

76. Mme SADIQ ALI propose de supprimer le mot "current", au début du paragraphe.

77. Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

78. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, propose de faire figurer le mot "However" au début du paragraphe et d'insérer le mot "present" à la fin de la cinquième ligne qui se lira "some of its present and past actions". Il propose en outre de dire à la fin de l'avant-dernière phrase "it is an established fact that grave human rights violations have been committed by the State party", après avoir supprimé le mot "also".

79. M. NOBEL (Rapporteur pour la Yougoslavie) est partisan de maintenir le mot "also" pour indiquer de façon équilibrée que les deux parties au conflit du Kosovo ont commis des violations graves des droits de l'homme.

80. Le PRÉSIDENT, s'exprimant de nouveau en tant que membre du Comité, dit qu'il n'est pas convaincu que cette formulation soit équilibrée à l'égard des deux parties. Les mots "condemning all forms of terrorist activities" figurant au début de la dernière phrase suffiraient, sans qu'il soit nécessaire d'employer le mot "also" dans la phrase précédente.

81. M. RECHETOV n'est pas entièrement satisfait lui non plus par le texte du projet de décision. Cependant, sachant que ce dernier est le résultat de beaucoup d'efforts, il serait disposé à l'adopter en l'état.

82. M. SHAHI regrette que le texte à l'examen soit formulé dans des termes beaucoup moins vigoureux que la décision que le Comité a adoptée en août 1998, lorsqu'il a examiné la situation en Yougoslavie. Le texte à l'examen ne reflète pas non plus des faits nouveaux importants intervenus depuis lors, notamment les opérations militaires qui ont été engagées dans la période récente au Kosovo, faisant 2 000 morts et plus de 200 000 réfugiés. Il faudrait y mettre davantage l'accent sur la gravité de la situation au Kosovo et exprimer l'espoir que les négociations de Rambouillet (France) aboutiront à un règlement pacifique du conflit du Kosovo. Par ailleurs, M. Shahi pense comme M. Aboul-Nasr que le paragraphe n'est pas assez équilibré.

83. M. GARVALOV rappelle qu'il a lui-même indiqué, au cours de l'examen de la situation en Yougoslavie, que la deuxième série de négociations engagée à

Rambouillet représentait la seule chance de parvenir à un règlement pacifique du conflit.

84. M. DIACONU pense que le paragraphe est équilibré dans son ensemble car il désigne les activités terroristes, d'une part, et les actes de violences et d'intimidation commis par le gouvernement, d'autre part. Le mot "also" devrait être maintenu dans l'avant-dernière phrase afin d'éviter d'imputer les violations à une seule partie.

85. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, reconnaît que sa position sur le manque d'équilibre du paragraphe à l'examen est minoritaire au sein du Comité. Il ne s'opposerait pas à ce que le projet soit adopté en l'état mais tient à donner acte de ses réserves. Il ne pense pas, en outre, qu'il convienne que le Comité fasse référence aux pourparlers de Rambouillet qui se déroulent en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Ses recommandations ou vœux devraient être formulées à l'intention des organes compétents de l'Organisation, en l'espèce au Conseil de sécurité.

86. M. SHAHI persiste à penser que le texte du projet de décision est déséquilibré. Toutefois, un nouveau débat sur la question serait long et difficile en raison des divergences d'opinion existant au sein du Comité sur ce point. C'est pourquoi il ne s'opposera pas à son adoption, étant entendu qu'il sera pris acte des réserves qu'il tient à formuler, notamment en raison de l'absence de référence aux faits nouveaux intervenus depuis la session précédente du Comité et au nombre considérable de victimes touchées par le conflit au Kosovo.

87. M. YUTZIS pense que le Comité devrait s'abstenir de taxer de terrorisme l'Armée de libération du Kosovo (ALK) qui, de même que les forces armées serbes, participe activement au conflit au Kosovo. Peut-être pourrait-on éviter de désigner nommément l'ALK, à la troisième ligne, en employant une formulation telle que "violaciones cometidas por grupos armados vinculados a Kosovo", qui permettrait de ne pas évoquer le terrorisme. Il souhaite, par ailleurs, que le projet de décision, qui est particulièrement important, soit adopté sans des réserves qui ne pourraient que l'affaiblir.

88. M. van BOVEN rappelle ses réserves concernant l'emploi en général du terme "terrorisme".

89. M. NOBEL (Rapporteur pour la Yougoslavie) dit qu'il s'est attaché à rédiger un projet de décision équilibré en prenant en considération tous les éléments de la question examinés par le Comité. Il pense que les difficultés soulevées par le projet de paragraphe à l'examen tiennent moins à des différences de vues qu'à des différences d'interprétation entre les membres du Comité. Il propose donc de l'adopter avec les modifications mineures proposées par M. Aboul-Nasr.

90. M. RECHETOV rappelle que le Comité a utilisé le terme "terrorist" dans une autre déclaration qu'il a adoptée pendant la session en cours. Comme ce terme désigne les actes de terrorisme qui sont commis par les deux parties, il est enclin à appuyer la proposition de M. Nobel qui offre une solution acceptable.

91. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité accepte la proposition de M. Nobel appuyée par M. Rechetov. S'exprimant à titre personnel, il dit qu'il n'est pas opposé à ce que le paragraphe soit adopté conformément à cette

proposition, étant entendu qu'il maintient les réserves qu'il a exprimées au cours du débat concernant l'emploi du mot "also" et le déséquilibre qui s'y attache.

92. Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

93. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, propose de supprimer le mot "full" figurant dans la dernière phrase et d'inverser l'ordre de cette phrase pour qu'elle se lise comme suit : "The solution should include a status of the highest level of autonomy for the province of Kosovo and respect for the territorial integrity of the State party".

94. Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

95. Le paragraphe 6 est adopté.

96. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant la situation en Yougoslavie, tel que modifié oralement, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.